



Dossier 1847(E)

Paris le, 27 FEV. 2025

Arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0254
Portant mise en demeure la société RE:SOURCES France SAS
de respecter la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement
sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8ème

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.171-8-I ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988 fixant la réglementation des tours aéroréfrigérantes exploitées par la société PUBLICIS sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème}.

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 complétant la réglementation applicable aux tours susvisées sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème}, installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 18 février 2008, complétée le 30 mai 2008, par Monsieur Gérald FLEURY, responsable des services techniques exploitant des deux tours aéroréfrigérantes (TAR) , «Champ et Vernet», classables sous la rubrique 2921 implantées dans l'immeuble PUBLICIS sis 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème} ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation des installations susvisées effectuée le 2 novembre 2011 par Monsieur François DARSONVAL, représentant la société RE:SOURCES France, le nouvel exploitant ;

VU le courrier préfectoral du 21 juillet 2014 actant le bénéfice de l'antériorité des deux tours aéroréfrigérantes classées sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2921-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2025, faisant suite à la visite d'inspection du 29 novembre 2024 transmis par courrier le 28 janvier 2025 à l'exploitant des installations précitées, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection susvisée a été inscrite au programme de contrôle 2024 pour vérifier les conditions d'exploitation des tours aéroréfrigérantes exploitées sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème}, suite au dépassement de 750 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* mesuré dans le circuit d'eau de la tour aéroréfrigérante «VERNET» lors du prélèvement réalisé le 12 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que lors de la visite susvisée, il a été constaté des non-conformités à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui régit ces installations ci-dessous listées :

CONSIDERANT dans ces conditions, que les tours aéroréfrigérantes sises 129-133 avenue des Champs Elysées à Paris 8^{ème} ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de ces installations par arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8.I du code précité.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1er

La société RE:SOURCES FRANCE est mise en demeure de :

➤ **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- transmettre les attestations d'efficacité des dévésiculeurs et justifier de leur installation selon les règles de l'art conformément à l'article 12.II.d de l'arrêté ministériel susvisé ;
- actualiser l'AMR selon les dispositions réglementaires définies conformément à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel susvisé ;
- mettre à jour le plan d'entretien avec les pratiques effectuées sur le site et les conclusions de l'AMR actualisée. Justifier par un document qu'aucune stratégie

alternative à l'usage de biocide non oxydant préventif en continu n'est possible conformément à l'article 26.I1.b de l'arrêté ministériel susvisé ;

- mettre en place une organisation permettant le respect du délai réglementaire des 48 Heures pour les modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles conformément à l'article 26.I.3.b de l'arrêté ministériel susvisé;
- mettre à jour les procédures de gestion du risque légionelle et les intégrer au carnet de suivi conformément à l'article 26.II.1.a de l'arrêté ministériel susvisé ;
- sécuriser l'accès de la zone technique abritant les tours aéroréfrigérantes conformément à l'article 26.VI de l'arrêté ministériel susvisé ;
- transmettre le rapport d'analyse des rejets aqueux de 2024 conformément à l'article 60 de l'arrêté ministériel susvisé ;

➤ **sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- transmettre un état des stocks à jour ainsi que les fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- se prononcer sur l'avenir des tours aéroréfrigérantes en raison du manque d'accessibilité pour l'entretien complet de celles-ci conformément à l'article 12.II.a de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA- 2025- du

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.